
Chapitre 12

LA RESPONSABILITÉ

Définition :
C'est l'obligation de répondre de ses actes.



CHAPITRE 12 LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES

I. LES RISQUES DE L'ENTREPRISE

- Citez différents risques liés à l'entreprise
- Présentez les risques subis par les salariés

- **Les risques en entreprise** : incendie, inondation... + formes variées depuis la révolution industrielle : accidents du travail en relation avec les machines, les matières transformées ou le processus industriel, risques liés aux nouveaux moyens de transport (véhicules automobiles, avions...). Les risques plus « économiques », comme avec le piratage informatique.
- **Les risques subis par les salariés et l'obligation de l'employeur** :
 - Les salariés sont d'abord confrontés à des risques physiques : accidents du travail et maladies professionnelles.
 - Risques psychosociaux liés aux conditions de travail : mal-être et stress au travail, épuisement professionnel (*burn-out*)... Dûs au développement des contrats de travail précaire, dans la place grandissante de l'informatique et la multiplication des tâches à forte implication mentale, la complexification des procédures et des logiciels.
- Face à tous ces risques, l'employeur est contractuellement tenu à une **obligation de sécurité de résultat** à l'égard de ses salariés. Tout accident du travail, toute maladie professionnelle s'analysent comme une inexécution fautive du contrat par le chef d'entreprise, dont il est tenu pour responsable.



II. LES DEUX RESPONSABILITES INTERESSANT L'ENTREPRISE

- Distinguez la responsabilité civile et la responsabilité pénale

Responsabilité civile

Responsabilité extra-contractuelle

e'

Elle naît du
dommage causé à
un tiers par

- (fait
dommageable
intentionnel) ;
- (fait
dommageable non
intentionnel).

Responsabilité contractuelle

Elle résulte du
dommage causé à un
cocontractant par

- **l'inexécution** ;
- **la mauvaise
exécution** ;
- **l'exécution tardive**
d'une obligation née
d'un contrat.

Responsabilité pénale

Elle naît d'un
dommage causé à
la société.

Il s'agit
**d'infractions à
la loi pénale :**

- contraventions ;
- délits ;
- crimes.

DOC. 6**La distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile**

| | |
|---|--|
| La responsabilité pénale | |
| C'est l'obligation de supporter une peine (amende, prison...) en punition d'une infraction à l'ordre social (contravention, délit ou crime). | |
| La responsabilité civile | |
| C'est l'obligation de réparer le dommage causé à un tiers. | |
| La responsabilité contractuelle | La responsabilité extracontractuelle |
| C'est l'obligation de réparer le dommage causé à un cocontractant par une faute contractuelle: l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat. | C'est l'obligation de réparer le dommage causé à un tiers en dehors de tout contrat. |

- 1. Quelle différence y a-t-il entre les finalités de la responsabilité civile et celles de la sanction pénale ?**
- 2. Distinguez les sanctions pénales et les suites de la responsabilité civile.**

DOC. 7**La conjugaison des responsabilités civile et pénale**

Si les responsabilités civile et pénale ont des fonctions différentes, il est des cas où la victime peut se plaindre d'un agissement qui lui a porté préjudice et qui constitue en même temps une atteinte à l'ordre social: la victime d'un vol, d'une agression ou de toute autre faute pénale qui est aussi une faute civile peut engager une action dans le but d'obtenir une indemnisation. Elle se porte « partie civile » dans un procès où l'auteur des faits sera, par ailleurs, condamné à une sanction pénale.



III. LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

A. Les trois éléments de la responsabilité civile

- Expliquez les 3 éléments qui composent la responsabilité civile
- Comment peut-on s'exonérer de sa responsabilité ?

B. Les différents dommages et leur réparation

- Présentez les 4 types de dommage
- Comment peut-on réparer un dommage ?

A. Les trois éléments de la responsabilité civile

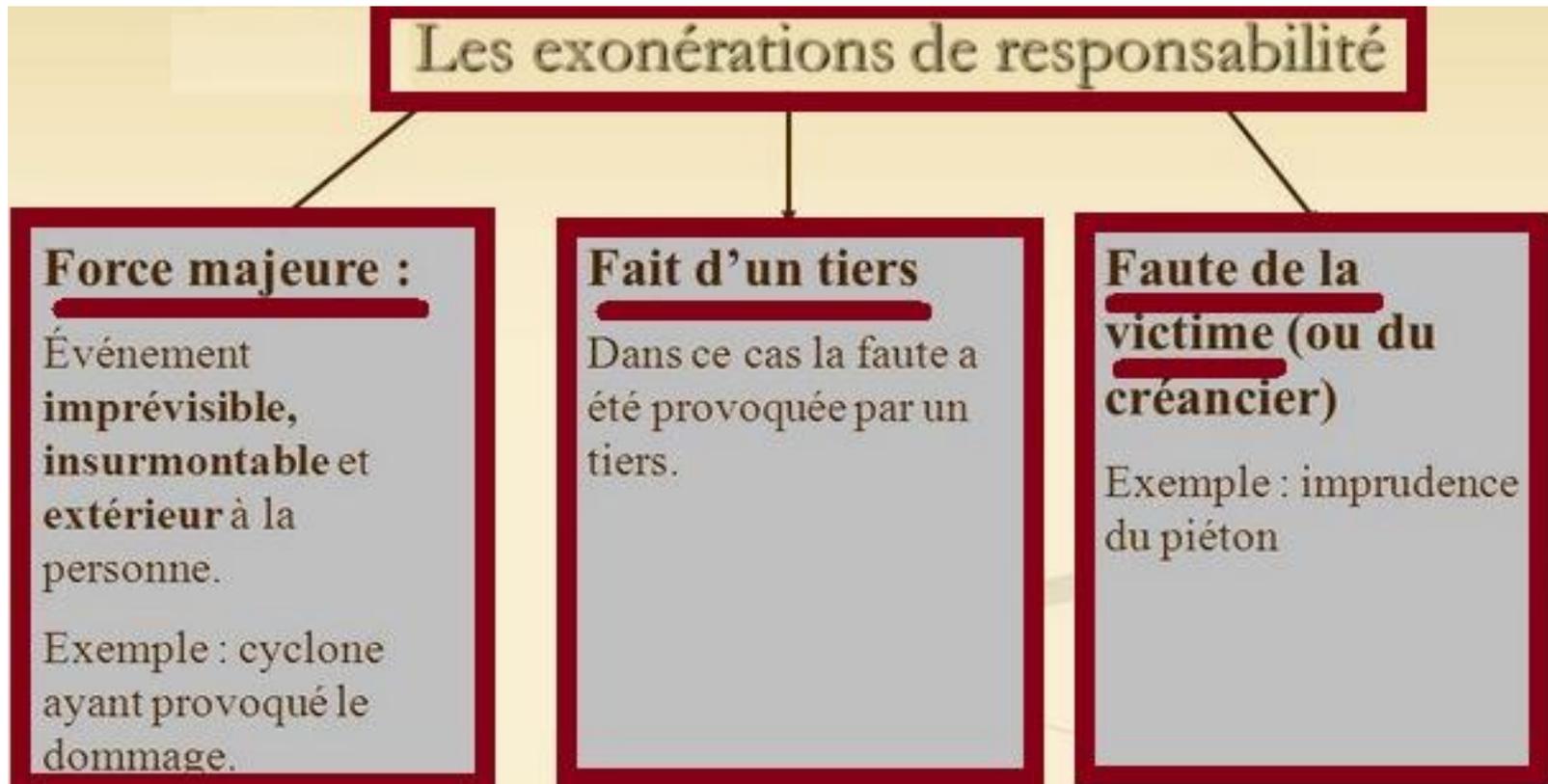
Les éléments de la Responsabilité Civile
(des particuliers et professionnels)

Dommage

Faute

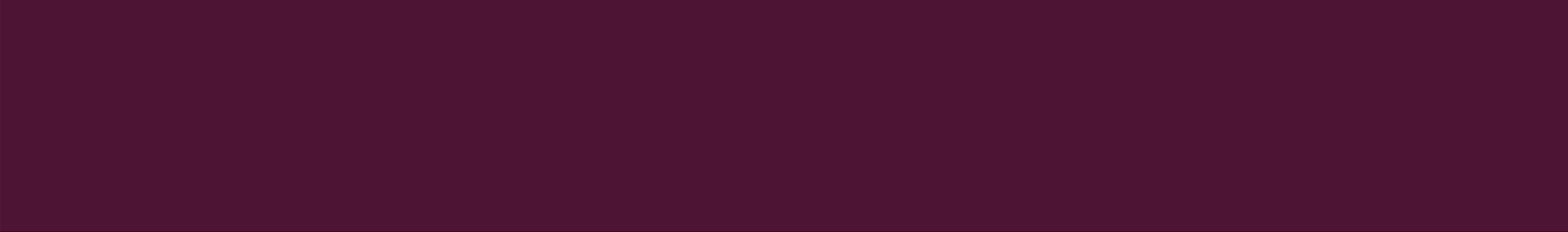
Lien de causalité

•Comment peut-on s'exonérer de sa responsabilité ?





B. LES DIFFERENTS DOMMAGES



DOC. 14 Les dommages patrimoniaux

| Dommage corporel | Illustration |
|---|--|
|  <p>Le dommage corporel est d'abord et avant tout l'atteinte portée à l'intégrité physique de la personne : les blessures plus ou moins graves et à plus forte raison la mort. [...] Relèvent aussi de la catégorie des dommages corporels, indemnisés au titre du <i>pretium doloris</i> [« prix de la douleur »], les souffrances physiques, passées ou futures subies par la victime. Il faut en dire autant du préjudice esthétique.</p> | <p>Arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2017 (extrait) Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été chargé le 27 novembre 2009 de procéder au démontage d'une empileuse automatique de planches ; qu'il a été victime à cette occasion d'un accident du travail, [...] occasionnant plusieurs traumatismes dont un au niveau du rachis cervical entraînant une paraplégie [...].</p> |
| Dommage matériel | Illustration |
| <p>Les dommages matériels consistent notamment dans la destruction d'un bien ou dans des détériorations. L'atteinte au patrimoine peut aussi se caractériser par un dommage économique – fréquent dans les rapports d'affaires, par exemple en cas de perte d'un marché. [...] Il se peut aussi qu'une personne, atteinte dans son intégrité personnelle, cesse de pouvoir gagner sa vie.</p> | <p>La perte d'une chance est le préjudice résultant de la perte de la probabilité que survienne un événement favorable. C'est par exemple le cas d'un étudiant victime d'un accident de voiture, qui l'empêche de passer un examen déterminant pour son avenir. Rien ne dit qu'il ne l'aurait pas raté, mais dans l'hypothèse où il l'aurait réussi, le fait d'avoir été privé de la possibilité de tenter sa chance augmente son préjudice.</p> |

F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, coll. « Précis », Dalloz.

3. Donnez des exemples de dommages matériels, en particulier d'une perte de chance.
4. Quel dommage l'arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2017 évoque-t-il ?

DOC. 15 Le dommage extrapatrimonial : le dommage moral

Document 14. Les dommages patrimoniaux, p. 174

3. Donnez des exemples de dommages matériels, en particulier d'une perte de chance.

1. Destruction ou dégradation d'une chose : véhicule détruit ou endommagé (suites d'un accident).
2. Perte économique : perte de clientèle (agissements de concurrence déloyale d'un tiers).
3. Manque à gagner : ventes manquées à cause d'une livraison tardive (livraison de jouets à un commerçant après les fêtes de Noël).
4. Perte de ressources : déclassement professionnel imposé à un salarié (suites d'un accident du travail rendant le salarié inapte à reprendre son emploi).

4. Quel dommage l'arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2017 évoque-t-il ?

L'affaire rapportée dans cet arrêt porte sur un dommage corporel prenant des formes multiples : blessures et *pretium doloris*, infirmité définitive.

DOC. 15 Le dommage extrapatrimonial: le dommage moral

On peut relever la reconnaissance par le droit de différents types de dommage moral :

- le **dommage d'agrément**, subi personnellement par la victime, qui consiste en l'impossibilité de continuer la pratique d'un sport ou d'une activité de loisir. Aujourd'hui, il s'entend de la privation des agréments d'une vie normale;
- le **dommage** constitué par les diverses **atteintes à l'honneur, à l'image, à la vie privée** (révélation de la grossesse d'une personne célèbre, d'une relation sentimentale...);
- enfin, le **dommage moral par ricochet** provenant de l'atteinte au sentiment d'affection, du fait du décès d'un être cher (époux, enfant, parent...).



5. Illustrez par des exemples les formes variées que peut prendre le dommage moral.
6. Pourquoi parle-t-on parfois de dommage « par ricochet » ?

Document 15. Le dommage extrapatrimonial : le dommage moral, p. 174

5. Illustrez par des exemples les formes variées que peut prendre le dommage moral.

Le dommage moral peut d'abord résulter d'une atteinte à un droit extrapatrimonial : droit à l'honneur en cas de diffamation, droit au nom en cas d'usurpation du nom, droit à l'image en cas de diffusion non autorisée d'une photo ou d'un film montrant la personne, droit au respect de la vie privée en cas de révélation publique d'éléments de la vie personnelle de la personne.

Le dommage moral peut exister à la suite d'un dommage corporel : un *pretium doloris* en cas de souffrance, un préjudice esthétique ou un préjudice d'agrément.

Il peut aussi être constitué par l'atteinte au sentiment d'affection, c'est-à-dire le chagrin causé par la disparition d'un être cher ou par les graves séquelles subies.

6. Pourquoi parle-t-on parfois de dommage « par ricochet » ?

Certaines personnes souffrent d'un préjudice parce qu'une victime avec laquelle elles avaient des liens a subi un dommage. Par exemple, les enfants et conjoint d'un père de famille accidenté et décédé éprouvent une peine constituant un dommage moral qui découle du dommage subi par la victime (son décès). Ce dommage moral est un dommage par ricochet. Il peut exister un dommage matériel par ricochet : par exemple, si la personne décédée subvenait aux besoins de ses proches, enfants mineurs à charge, conjoint sans profession.

DOC. 16 Le dommage écologique

Code civil, articles créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

Article 1246 – Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Article 1247 – Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.



7. En quoi le préjudice écologique se distingue-t-il des autres types de préjudices ?
8. Dans quelle mesure les entreprises sont-elles concernées plus que tout autre acteur de la vie sociale par les articles nouveaux du Code civil ?

DOC. 17 L'évaluation du dommage et les deux modes de réparation

Le principe de la réparation intégrale du dommage

La règle appliquée en matière de responsabilité est celle de la réparation du dommage établi. Il appartient aux juges d'appliquer ce principe, en choisissant le mode de réparation le mieux adapté à la situation.

Les deux modes de réparation

La réparation en nature

Elle tend à remettre les choses en l'état où elles se trouvaient avant que survienne le dommage. Rétablir la situation antérieure semble être la meilleure façon de réparer le dommage, mais cette solution n'est pas souvent possible.

La réparation par équivalent

Elle prend la forme d'une obligation imposée à la personne responsable de verser des dommages et intérêts à la victime: cette somme d'argent, dont le montant est déterminé par le juge, a un caractère compensatoire du dommage subi.

9. Dans quel cas un dommage peut-il être réparé en nature ? Donnez un exemple.
10. Quel est le rôle du juge en matière d'indemnisation ? Quels éléments prend-il en compte ?



IV. La responsabilité civile contractuelle





IV. LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

- Définissez la responsabilité contractuelle
- Distinguez obligation de résultat et obligation de moyen

1. Définissez la responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle trouve sa source dans la faute contractuelle:

- inexécution totale des obligations nées du contrat,
- exécution défectueuse,
- exécution seulement partielle
- ou encore retard dans l'exécution.

Donnez des exemples d'inexécution du contrat

DOC. 19

La faute contractuelle et la réparation du préjudice

Le préjudice subi par une partie du fait de l'inexécution de son obligation par le cocontractant doit être réparé par le versement de dommages-intérêts. Cette obligation est appelée la responsabilité contractuelle.

2. Pourquoi l'attribution de dommages-intérêts au cocontractant nécessite-t-elle le plus souvent l'intervention du juge ?

DOC. 20

Les différentes formes de l'inexécution du contrat

| Type d'inexécution | Exemple de faute contractuelle |
|-------------------------|---|
| Inexécution totale | Le vendeur ne livre pas le bien. |
| Exécution défectueuse | Le maçon construit un mur qui n'est pas droit. |
| Exécution partielle | Le transporteur livre seulement une partie des colis. |
| Retard dans l'exécution | L'emprunteur ne respecte pas les dates d'échéance. |

Fait dommageable

Le débiteur peut ne pas remplir ses **obligations de moyens** (ex : médecin) ou **de résultat** (ex : garagiste).

Lien de causalité

Le préjudice doit être la **conséquence directe et certaine** de l'inexécution du contrat.

Dommage ou préjudice

Exemple : un commerçant subit un manque à gagner suite à retard de livraison de son fournisseur.

La réparation du préjudice subi s'effectue sous forme de **dommages-intérêts**.

Certains contrats comportent des clauses limitatives de responsabilité et des clauses exonératoires de responsabilité.

En cas de cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers, faute du créancier), le débiteur sera exonéré de sa responsabilité

3. Quels sont les moyens de pression si une partie au contrat n'exécute pas une obligation ?

DOC. 18 L'inexécution du contrat et ses suites

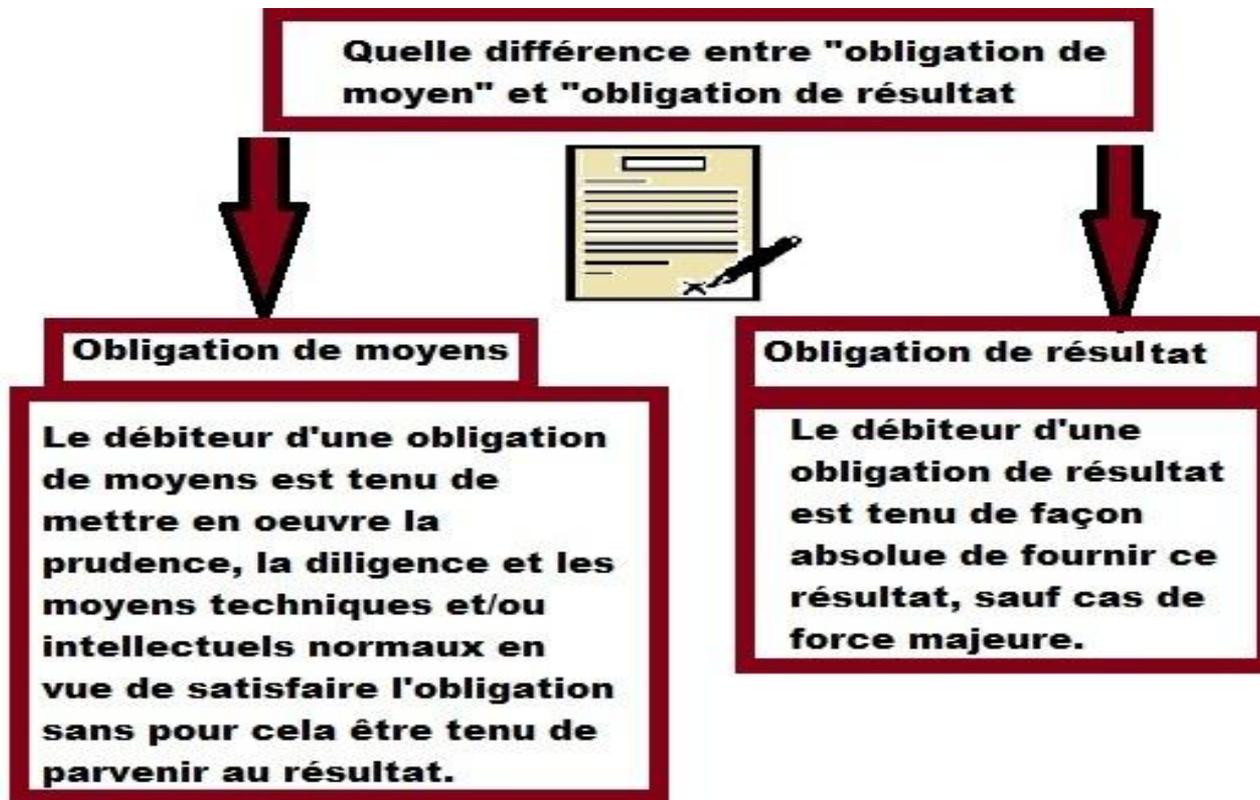
Lorsque l'une des parties n'exécute pas ses engagements, son cocontractant dispose de divers moyens de pression ou d'actions en justice. L'article 1217 du Code civil prévoit les 5 facultés dont dispose le créancier :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation, quand c'est possible ;
- solliciter une réduction du prix, si cette solution lui convient ;
- provoquer la résolution du contrat et renoncer à son application ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Le texte ajoute que ces sanctions ne sont pas incompatibles entre elles et qu'elles peuvent se cumuler.



4. Distinguez obligation de résultat et obligation de moyen en donnant des exemples



DOC. 21 L'obligation de résultat et l'obligation de moyens

| Type d'obligation contractuelle | Exemples | Éléments à prouver par le demandeur | Exonération du défendeur |
|--|---|--|---|
| Obligation de résultat Le cocontractant s'engage sur un résultat déterminé. | <ul style="list-style-type: none">– Obligation du transporteur– Obligation de l'assureur– Obligation du vendeur | <ul style="list-style-type: none">– Dommage– Inexécution de l'obligation contractuelle | Force majeure |
| Obligation de moyens Le cocontractant s'engage à faire son possible pour fournir un résultat espéré. | <ul style="list-style-type: none">– Obligation du médecin– Obligation de l'avocat | <ul style="list-style-type: none">– Dommage– Inexécution de l'obligation contractuelle– Faute du cocontractant | <ul style="list-style-type: none">– Absence de faute du défendeur– Force majeure |



3. Selon que l'on est en présence d'une obligation de résultat ou de moyens, comment fait-on la preuve de la faute du cocontractant ?
4. Dans quel cas le contractant mis en cause peut-il plus facilement repousser la demande ?



Et les médecins ? [https://www.allodocteurs.fr/
les-chirurgiens-ont-ils-une-obligation-de-resultat-](https://www.allodocteurs.fr/les-chirurgiens-ont-ils-une-obligation-de-resultat-)

- **L'obligation de résultat** : le cocontractant s'oblige à un résultat défini (transporter une personne d'un lieu à un autre, dans un délai précis...).

Le créancier doit seulement prouver l'inexécution et le dommage qu'il subit .

Le débiteur n'est pas autorisé à s'exonérer de sa responsabilité en établissant l'absence de faute; sauf cas de force majeure à l'origine de l'inexécution du contrat.

L'obligation de résultat est favorable au créancier.

C'est pourquoi la jurisprudence range généralement dans cette catégorie l'obligation de sécurité (transport, par exemple). Les juges estiment que l'employeur est tenu d'une obligation de résultat pour ce qui concerne la sécurité de ses salariés.

- L'obligation de moyens** est celle par laquelle le cocontractant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour atteindre le résultat espéré par les parties (guérir un malade, par exemple).

Ici, le créancier de l'obligation doit prouver le dommage et la faute du débiteur .

Le cocontractant peut se libérer de toute responsabilité en prouvant l'absence de faute de sa part.



V. LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE





V. LA RESPONSABILITE CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE

A. Les différents faits générateurs de la responsabilité extracontractuelle

- Présentez la responsabilité pour faute, la responsabilité du fait des choses et la responsabilité du fait d'autrui.

**La responsabilité du
fait personnel**



Article 1382 du Code civil
"Tout fait quelconque de
l'homme, qui cause à autrui
un dommage, oblige celui
par la faute duquel il est
arrivé, à le réparer"

**La responsabilité du
fait d'autrui**



Article 1384 du Code civil

"On est responsable non seulement du dommage
que l'on cause par son propre fait, mais encore de
celui qui est causé par le **fait des personnes
dont on doit répondre**, ou des **choses que l'on
a sous sa garde**"

**La responsabilité
du fait des choses**



Fait dommageable

- **faute intentionnelle**
(volonté de nuire, ex : concurrence déloyale) ;
- **faute non intentionnelle**
(imprudence, négligence, maladresse) ;
- **risque**
(l'employeur assume les risques liés aux accidents du travail).

Lien de causalité

Le préjudice doit être la **conséquence directe et certaine** du fait dommageable

Dommage ou préjudice

- Préjudice **matériel** (*perte d'un bien, manque à gagner*), **moral, corporel, écologique.**
- Le préjudice doit être :
- **certain** (*un dommage hypothétique ne peut être indemnisé*) ;
 - **personnel** ;
 - **direct** ;
- et doit porter atteinte à **un intérêt légitime.**

A. Les différents faits générateurs de la responsabilité extra-contractuelle

□ Présentez la responsabilité du fait personnel pour faute :

C'est une responsabilité qui repose sur la faute personnelle de l'auteur du dommage, qu'elle soit volontaire ou involontaire (d'imprudence), qui fait naître une responsabilité. Il faut les 3 éléments

□ Présentez la responsabilité du fait d'autrui :

Quelle est la responsabilité de l'employeur par rapport à ses salariés ?

<https://youtu.be/CSpsX9cbW6c>

Commettant : Personne qui exerce une autorité sur une ou plusieurs personnes appelés préposés. Il donne les consignes , ordres et instructions.

Préposé : personne qui agit sous l'autorité d'une autre appelée commettant.

L'employeur est responsable si le salarié a causé un dommage car il y a un lien de subordination entre le commettant et le préposé. Ce dernier agit pour le compte et sous la responsabilité du commettant. Dans la mesure où l'employeur va tirer profit de l'activité du salarié il est normal que celui ci supporte le risque lié à cette activité en terme de responsabilité.

Parents / enfants mineurs

□ Présentez la responsabilité du fait des choses :

lorsqu'un dommage est causé par l'intermédiaire d'une **chose**, son **gardien** en est automatiquement responsable.

Le gardien est la personne qui a l'usage, la direction, le contrôle de la chose. En général, il s'agit du propriétaire.

Une chose n'a pas de personnalité juridique, ce n'est ni une personne physique (les individus) ni une personne morale (société, association, syndicat...)

Donnez des exemples de choses qui peuvent causer des dommages à autrui



arbre, chien, chat, pot de fleur, ski, surf, bateau, flèche, volet

2. Deux cas particuliers à étudier :

Accident de la circulation causé par un animal Quels sont les cas pour lesquels l'indemnisation est possible ?

Un accident de la circulation peut aussi bien impliquer plusieurs véhicules, qu'un animal.



En effet, certains lieux sont sujets à la traversée d'animaux sauvages. A préciser qu'un animal domestique peut aussi être la cause d'un accident. Il faut savoir que le contact entre l'animal et la victime n'est pas nécessaire. La question qui se pose alors est de savoir sur qui pèse la responsabilité et si le conducteur peut être indemnisé.

Il faut différencier deux types d'animaux, ceux domestiques et ceux sauvages aussi qualifiés de sans maître. Cette distinction a son importance au niveau de la

responsabilité.

L'article 1385 du code civil pose une présomption de responsabilité sur le propriétaire de l'animal domestique sur le fondement de sa garde. Donc afin d'être indemnisé, le conducteur dispose d'un recours contre le propriétaire de l'animal. Il faut savoir que celui qui a la garde de l'animal est responsable.

Cependant tout n'est pas si simple puisque le conducteur doit identifier l'animal afin de connaître le propriétaire et d'engager sa responsabilité. L'automobiliste doit ensuite prouver le rôle de l'animal dans l'accident. A défaut, aucune indemnisation ne peut être allouée à la victime.

Cet article exclut le cas d'un accident de la circulation causé par des animaux sauvages.

Pour ces derniers, la responsabilité est plus difficile à engager, ceux-ci n'ayant pas de propriétaire. Cependant, depuis, une loi du 1^{er} août 2003 le fond de garantie automobile prend en charge les dommages causés par les animaux sans maître.

Dans des cas spécifiques, une indemnisation est possible.

En effet, Si le passage d'animaux se fait sur une autoroute, la responsabilité de la société d'exploitation peut être engagée en cas d'absence de panneau informant le conducteur du danger.

Il est intéressant de savoir que si l'animal sauvage qui a causé l'accident était poursuivi par un animal domestique identifié comme par exemple un chien pendant une période de chasse, la responsabilité de son propriétaire peut être engagée. Mais si ce n'est pas le cas aucun recours n'est possible contre la société de chasse sauf si c'est une meute qui poursuivait l'animal. Encore faut-il pouvoir prouver cela !

Dans les autres cas, l'indemnisation de la victime d'un accident causé par un animal sauvage n'étant jamais possible.

Quelque soit le type d'animal, le comportement du conducteur au moment de l'accident est pris en compte. En effet, quand des panneaux indiquent un possible traversé d'animaux sauvages, le conducteur doit adapter sa vitesse. De même si l'automobiliste a vu l'animal domestique mais qu'il n'a pas ralenti, il commet une faute.

La responsabilité du parent seul bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement

1. Retracer les faits
2. Quel est le problème juridique ?
3. Présentez la solution de la cour de cassation et ses motifs

Un mineur de 13 ans, dont les parents ont divorcé, a provoqué l'incendie et la destruction totale d'un gymnase en mettant le feu à une bâche.

En première instance, le tribunal pour enfants l'a reconnu coupable d'incendie volontaire et condamné, solidairement avec son père et sa mère, à des réparations civiles. Pour confirmer ce jugement, la cour d'appel constate tout d'abord que le jugement de divorce, tout en laissant inchangé l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale, a fixé la résidence de l'enfant au domicile de sa mère et attribué au père un simple droit de visite et d'hébergement ; elle retient ensuite que la résidence habituelle de l'enfant chez l'un de ses deux parents ne fait pas obstacle à ce que l'autre exerce la plénitude de son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation, de sorte que la responsabilité civile des deux parents, titulaires de l'autorité parentale conjointe, doit être de plein droit engagée en cas de dommage causé par leur enfant.

La Cour de cassation devait donc préciser les contours de la responsabilité du fait d'autrui des parents divorcés et plus particulièrement, la nature de la responsabilité du parent qui exerce toujours l'autorité parentale mais qui n'est pas celui chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée. L'arrêt est cassé au visa de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. La Haute Cour rappelle alors le principe selon lequel **le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée est le seul susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit ; l'autre parent, qui exerce toujours l'autorité parentale mais qui n'est pas celui chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée, redevient soumis à un régime de responsabilité pour faute prouvée.**

Le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée sera toujours responsable de plein droit, même si en fait, la cohabitation a cessé. Si l'enfant crée un préjudice au moment où il se trouve avec le parent attributaire du seul droit de visite et d'hébergement, l'autre parent demeure responsable de plein droit.

Crim. 06 nov. 2012, n°11-86.857

<http://la-responsabilite-du-parent-seul-beneficiaire-du-droit-de-visite>

Les exonérations de responsabilité

```
graph TD; A[Les exonérations de responsabilité] --> B[Force majeure : Événement imprévisible, insurmontable et extérieur à la personne. Exemple : cyclone ayant provoqué le dommage.]; A --> C[Fait d'un tiers Dans ce cas la faute a été provoquée par un tiers. Dans le cas de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, l'exonération est possible s'ils prouvent le non défaut de surveillance ou d'éducation.]; A --> D[Faute de la victime Exemple : imprudence];
```

Force majeure :

Événement **imprévisible**, **insurmontable** et **extérieur** à la personne.

Exemple : cyclone ayant provoqué le dommage.

Fait d'un tiers

Dans ce cas la faute a été provoquée par un tiers.

Dans le cas de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, l'exonération est possible s'ils prouvent le non défaut de surveillance ou d'éducation.

Faute de la victime

Exemple : imprudence

Véhicules à moteur : en visionnant la vidéo, répondez aux questions suivantes : https://youtu.be/Df_cKim1FV8

1. Qu'est-ce qu'un régime sans faute? **responsabilité sans faute : même en l'absence de faute, la personne concerné sera reconnu responsable de l'accident**
2. Comment sont protégées les victimes non conductrices? Donnez un exemple
3. Quelles sont les exceptions à cette protection des piétons
 - que la faute du piéton soit inexcusable, qu'il soit à l'origine exclusive de l'accident et qu'elle soit d'une exceptionnelle gravité. Par exemple, si un piéton ivre s'allongeait volontairement de nuit sur une route sans éclairage, les conducteurs seront exonérés
 - si la victime a recherché volontairement le dommage : si elle se suicide



B. Un exemple de responsabilité sans faute : la responsabilité des produits défectueux

- Qui est responsable ?
- Qu'est-ce qu'un produit défectueux ?
- Qui sont les victimes ?
- Quels sont les dommages ?



1. Le producteur responsable

Pour le Code civil, le responsable du fait des produits défectueux est le **producteur**.

La loi ne renvoie pas seulement au fabricant du produit, mais également à diverses personnes intervenant dans le processus de production

celui qui vend le produit sous sa marque ou sous son nom, ou celui qui l'importe en Europe.

celles qui produisent une matière première ou un composant entrant dans la fabrication du produit.

En résumé, la responsabilité pèse sur tous les professionnels ayant concouru à mettre le produit défectueux sur le marché.

2. Le produit défectueux

La défectuosité du produit s'entend d'un **défaut dangereux** : le produit ne présente pas « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Exemple : **tablette qui explose**,

- Conception dangereuse du produit (absence d'un élément essentiel de sécurité dans une machine, défaut de notice pour un médicament);
- Matériaux ou composants utilisés rendent le produit dangereux (par exemple, un jouet réalisé dans un tissu inflammable, un pare-brise de voiture en verre cassable).

En 2017 l'entreprise Samsung a commercialisé des téléphones **défectueux**. La batterie de ces appareils explosait et causait parfois des blessures graves au niveau du visage. Les victimes pouvaient se retourner contre Samsung (le producteur) afin de réparer le dommage. Imaginons maintenant que la batterie a été fabriquée par un sous-traitant et non par Samsung, dans ce cas la victime pouvait demander réparation également au sous-traitant.

3. Les victimes

Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux protège toutes les victimes :

consommateurs comme **professionnels**.

Dans le cas d'achat du bien, il ne vise pas à protéger un type de client particulier. L'objectif du législateur étant de généraliser l'obligation de sécurité du producteur, les textes prévoient que cette responsabilité peut être invoquée indifféremment par le cocontractant, acheteur ou locataire (responsabilité contractuelle), et par toute personne concernée par la défectuosité dangereuse du produit, celle qui a reçu le bien en cadeau, celle à qui il a été prêté... (responsabilité extracontractuelle) : la responsabilité du fait des produits défectueux dépasse la distinction classique entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle puisqu'elle relève de l'une comme de l'autre.

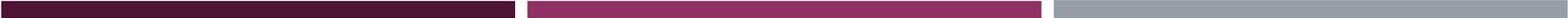


4. Les dommages

La défectuosité du produit n'entraîne pas l'obligation de réparer les défauts du produit lui-même.

Seuls sont couverts les dommages issus de la dangerosité du produit et affectant les personnes ou les biens.

Pour ces derniers, la loi précise cependant que le préjudice subi doit dépasser 500 €.



CORRECTION DES EXERCICES

3 Divers cas de responsabilité

1. Dans le cas n° 1, qui est responsable sur le plan pénal et sur le plan civil ? Quels sont les types de sanctions encourues par les personnes responsables ?
2. Dans le cas n° 2, identifiez le type de dommage subi par le salarié, la personne responsable, le type de responsabilité et le mode de réparation attaché au dommage subi. Si le salarié avait trouvé la mort, qui aurait été fondé à réclamer réparation ? Sur le fondement de quels préjudices ?
3. Dans le cas n° 3, précisez la responsabilité encourue. Quelle est la nature de l'obligation non exécutée ? Comment la personne mise en cause pourrait-elle s'exonérer de sa responsabilité ? Pensez-vous que ce soit possible ici ?
4. Dans le cas n° 4, qualifiez la responsabilité à mettre en œuvre. Identifiez la personne responsable, la victime et le(s) dommage(s) à réparer.



Cas n° 1

Un employé de banque détourne chaque mois de toutes petites sommes qu'il prélève sur les comptes des clients dont il assure la gestion. Après plusieurs mois d'impunité pour le salarié, un client vigilant se rend compte de ses agissements et annonce à la banque qu'il entend donner toutes les suites que cette affaire mérite.

Cas n° 2

Un salarié victime de dépression tente de se suicider par pendaison sur les lieux de son travail. Il ne trouve pas la mort, mais il gardera des séquelles liées à son geste tragique. L'enquête qui suit cet événement met à jour des facteurs pouvant expliquer ce geste : les conditions de travail et le stress qui en découlent. D'ailleurs, dans l'entreprise concernée, les arrêts de travail pour cause de dépression sont anormalement élevés.

Cas n° 3

Un sous-traitant qui travaille pour une entreprise produisant des tracteurs doit fournir chaque quinzaine des sièges à monter sur les engins. Une des livraisons prévue n'est pas opérée à la date convenue et l'industriel se trouve obligé de renoncer à une vente ferme de plusieurs tracteurs à une coopérative agricole. Comme il réclame une indemnisation à son sous-traitant, celui-ci prétend ne pas être responsable car son entreprise a été paralysée par une grève.



Cas n° 4

La marraine d'un enfant de 6 ans lui offre une fusée miniature dotée d'un dispositif de mise à feu. Elle l'a acheté dans un hypermarché sous la marque de distributeur de l'établissement. Malheureusement, le jouet s'enflamme à la première utilisation par l'enfant. Celui-ci est brûlé aux mains et le canapé en cuir de ses parents est totalement détruit.